

La pension civile d'invalidité

Conditions d'attribution :

Le fonctionnaire qui, par suite d'invalidité, se trouve dans l'incapacité permanente de continuer à exercer ses fonctions et qui n'a pas pu être reclassé dans un autre emploi, peut être radié des cadres par anticipation sur l'âge normal de la retraite et obtenir une pension civile d'invalidité.

L'invalidité doit avoir été contractée ou aggravée pendant une période d'acquisition de droits à pension, en qualité de fonctionnaire titulaire.

La radiation des cadres peut être prononcée soit à la demande du fonctionnaire, soit d'office. Dans ce dernier cas, cette mesure intervient après l'expiration des droits statutaires à congés de maladie.

La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent et l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par **une commission de réforme** qui émet un avis au vu d'une expertise réalisée par un médecin agréé. Le pouvoir de décision appartient cependant conjointement au ministre dont dépend le fonctionnaire et au ministre des finances (article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Le droit à pension civile d'invalidité :

- 1) résulte du constat de **l'incapacité permanente** dans laquelle se trouve placé le fonctionnaire d'exercer toute fonction ;
- 2) est ouvert **sans condition** de durée minimum de services accomplis et sans condition d'âge ;
- 3) est apprécié définitivement à la date de la radiation des cadres.

La **liquidation** de la pension intervient dès que les conditions d'ouverture du droit sont réunies (article L 24 I 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Calcul de la pension civile d'invalidité :

Cas de l'invalidité non imputable au service :

Le fonctionnaire a droit à une pension de retraite appelée "pension civile d'invalidité" (article L 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Cette pension ne rémunère que les services accomplis et les accessoires y afférents. Elle n'est pas soumise au régime de la décote. Elle prend effet au 1^e jour du mois suivant la radiation des cadres.

Cas de l'invalidité imputable au service :

Lorsque l'invalidité (ou le décès) résulte de l'exercice des fonctions, la pension civile d'invalidité allouée au fonctionnaire (ou à ses ayants cause) est augmentée d'une rente viagère d'invalidité rattachée à la pension (articles L 27 et L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraites).

Il appartient au fonctionnaire (ou à ses ayants cause) d'apporter la preuve que les infirmités (ou le décès) sont imputables à un fait précis et déterminé de service (article R 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Le taux d'invalidité est calculé selon les dispositions du décret n° 68-756 du 13 août 1968 modifié par le décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001 portant barème des invalidités.

Le montant de la rente viagère d'invalidité correspond à la fraction du dernier traitement égale au pourcentage d'invalidité dont reste atteint le fonctionnaire lors de sa radiation des cadres. Toutefois, le montant cumulé de la pension d'invalidité et de la rente viagère d'invalidité ne peut être supérieur au dernier traitement d'activité du fonctionnaire (article L 30 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Dispositions communes :

- Le **montant de la pension** civile d'invalidité est porté à **50 %** du dernier traitement lorsque le pourcentage d'invalidité est au moins **égal à 60 %** (article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite).
- La pension de retraite du fonctionnaire **reclassé** dans un autre corps ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été reclassé (article L 33 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite).
- Les titulaires d'une pension civile d'invalidité qui sont placés dans l'obligation d'avoir recours, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie peuvent obtenir une majoration spéciale de leur pension (article L 30 bis du code des pensions civiles et militaires). La demande de majoration peut être déposée à tout moment. La majoration est d'abord accordée pour 5 ans, puis maintenue définitivement ou éventuellement supprimée si elle ne se justifie plus. Le montant de la majoration est égal à l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004, revalorisé selon l'évolution annuelle des prix à la consommation hors tabac, et peut être perçu hors plafond du dernier traitement d'activité du fonctionnaire.

Concession, paiement et révision :

La pension est concédée par le service des Retraites de l'Etat du ministère des finances sur proposition du ministère d'emploi. Elle est payée mensuellement par le comptable du Trésor et est cumulable avec une rémunération d'activité. En revanche, la majoration pour assistance constante d'une tierce personne n'est pas cumulable avec toute autre prestation ayant le même objet.

Tout **recours contentieux** contre le rejet d'une demande de pension d'invalidité doit être formé dans le **délai de 2 mois** suivant la notification de la décision de rejet.

La pension peut être révisée à tout moment en cas d'erreur matérielle et dans le délai d'un an suivant la notification de la concession en cas d'erreur de droit.

En cas de décès du titulaire, la pension civile d'invalidité et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité sont réversibles (soit 50 % pour le conjoint survivant et 10 % pour chacun des orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans).